

S O M M A I R E

7	Avant-propos
9	Définition de l'installation
11	Implantation de l'installation
13	Conception
13	1. Obligations réglementaires de la commune et du particulier
13	2. Choix de la filière d'assainissement
15	Étude à la parcelle
17	Mise en œuvre
17	1. Terrassement
17	2. Remblayage final
17	3. Circulation interdite
19	Matériaux et matériel
19	1. Granulats
19	2. Équipements
27	Traitement primaire
27	1. Bac dégraisseur
27	2. Traitement primaire par fosse septique
32	3. Préfiltre
32	4. Poste de relevage
35	Ventilation de la fosse septique
37	Distribution
37	1. Distribution au fil d'eau
37	2. Distribution intermittente
39	Traitement
39	1. Principe des diverses filières de traitement
41	2. Système utilisant le sol en place
43	3. Système à sol reconstitué
44	4. Type de sol et mode d'évacuation pour chaque système
45	5. Conditions d'utilisation des dispositifs
46	6. Règles communes de mise en place

51	Tranchées d'épandage à faible profondeur
51	1. Dimensions et exécution des fouilles pour les tranchées d'infiltration
53	2. Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage
56	3. Tranchées d'infiltration en terrain pentu
59	Lit d'épandage à faible profondeur
63	Filtre à sable vertical non drainé
63	1. Généralités
64	2. Réalisation des fouilles
65	3. Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage
67	4. Remblayage
69	Filtre à sable vertical drainé
69	1. Réseau de collecte des eaux après traitement
71	2. Tuyau d'évacuation
72	3. Réseau d'épandage
73	Terre d'infiltration non drainé
73	1. Généralités
74	2. Précautions particulières au terre
75	Puits d'infiltration
75	1. Généralités
76	2. Dimensionnement
77	Fuseau granulométrique du sable
79	Entretien
81	Glossaire
83	Réglementation, normes et autres documents de référence
83	1. Réglementation
83	2. DTU
84	3. Normes
85	Index

Avant-propos

Le bâtiment est au cœur du Grenelle de l'environnement puisqu'il consomme près de 40 % de l'énergie finale et contribue pour près du quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre. La loi Grenelle 1 fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments neufs mais aussi dans les bâtiments existants faisant l'objet de travaux de rénovation.

L'assainissement non collectif qui concerne 12 à 15 millions de personnes en France, essentiellement en milieu rural et périurbain, est visé par ces nouvelles dispositions.

Ce mode d'assainissement est une véritable alternative technico-économique à l'assainissement collectif dans ces milieux pour lesquels des investissements en matière de collecte des eaux usées seraient particulièrement élevés et injustifiés.

Les installations d'assainissement font l'objet de contrôle par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Ces contrôles mettent en évidence des dysfonctionnements de filières qui doivent faire l'objet de réhabilitation.

Ces travaux restent à la charge des particuliers qui ont l'obligation réglementaire d'avoir des installations d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. La loi sur l'eau de 2006 en fixe les modalités et les échéances.

Sous l'impulsion du Grenelle de l'Environnement, les travaux de réhabilitation ne consommant pas d'énergie peuvent bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC (éco-PTZ ANC) depuis le 1^{er} avril 2009. Ce prêt est attribué aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans condition de ressources. Le logement doit être une résidence principale construite avant le 1^{er} janvier 1990.

Il est attribué sans condition de ressources et plafonné à 10 000 euros pour les travaux de réhabilitation des dispositifs ne consommant pas d'énergie, cumulable, le cas échéant, avec les autres aides des collectivités. Ces travaux doivent être achevés dans les deux ans qui suivent l'émission de l'offre de prêt.

L'offre d'un éco-prêt à taux zéro peut être émise jusqu'au 31 décembre 2015 avec une durée de remboursement de 10 ans. La banque peut exceptionnellement décider de porter cette durée à 15 ans, pour limiter la charge de remboursement mensuelle.

Que finance l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC ?

L'éco-prêt finance :

- la fourniture et la pose des installations ne consommant pas d'énergie (sous réserve de respecter les prescriptions techniques précises fixées par la réglementation en vigueur) ;
- les frais de maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'étude...) ;
- les frais éventuels d'assurance ;
- les travaux induits indissociablement liés (les éventuels travaux de terrassement nécessaires à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux

extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état à la suite de la dégradation due aux travaux, les éventuelles modifications ou installations de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation).

Les dispositifs éligibles doivent répondre à deux exigences cumulatives :

- ne pas consommer d'énergie ;
- respecter les prescriptions techniques définies en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

À titre d'exemple, les travaux de réhabilitation des systèmes d'ANC (assainissement non collectif) par des dispositifs ne consommant pas d'énergie sont éligibles.

À noter toutefois, le fonctionnement d'un dispositif ne consommant pas d'énergie peut parfois nécessiter, en amont, la pose d'une pompe de relevage en raison notamment de la topographie des lieux. Dans ce cas, ce dispositif est éligible à l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC. Néanmoins, les frais engendrés par la pompe de relevage ne sont pas éligibles et ne doivent donc pas figurer dans les devis ni dans les factures.

Pour plus de renseignements :

- consultez le site internet www.developpement-durable.gouv.fr ;
- contactez votre agence de l'eau, le Conseil général ou le SPANC de la commune concernée.